

## Concept de protection concernant le coronavirus pour la formation continue

Version du 22.6.2020, actualisé le 18.08.2020 (Annexes 1 et 2)

A partir du 6 juin, les cours de formation continue en présentiel sont à nouveau autorisés.

Pour la mise en œuvre de l'enseignement en présentiel, les prestataires de formation continue doivent avoir mis en place un concept de protection qui doit décrire comment les règles d'hygiène et de comportement de l'OFSP sont respectées. Chaque prestataire est responsable de l'élaboration des concepts de protection. L'approbation des concepts par les autorités cantonales ou fédérales n'est pas nécessaire.

L'ordonnance fédérale du 19 juin sur les mesures dans la situation particulière de lutte contre l'épidémie du COVID-19 est la ligne directrice obligatoire pour l'élaboration des concepts de protection.

En tant qu'organisation faitière de la formation continue, la FSEA présente dans ce cadre un **concept général** pour les concepts de protection dans la formation continue.

Les règlements s'appliquent sous réserve de modifications des instructions du gouvernement fédéral.

### Mesures prises par les prestataires de formation continue pour assurer le respect des règles d'hygiène et de comportement de la Confédération lors des cours en présentiel pour la protection des participants et des formateurs

#### 1. Mesures visant à garantir le respect des exigences en matière de **distance sociale** :

- Dans les salles de cours et de groupes, les sièges seront disposés de manière à ce que les participants puissent maintenir une distance de 1,5 mètres entre eux et avec les formateurs.
- La distance peut être réduite si des mesures de protection appropriées sont prises, telles que le port d'un masque facial ou l'installation de barrières appropriées.
- Si ces mesures de protection ne peuvent pas non plus être mises en œuvre, en raison des conditions locales ou pour des raisons économiques, il est permis de descendre en dessous de la distance de sécurité de 1,5 mètres. Dans ce cas, les données de contact/listes de présence des personnes présentes/participantes doivent être enregistrées. (voir point 3 ci-dessous)

- Aux guichets, à l'accueil des clients, des marquages au sol sont appliqués pour garantir le respect d'une distance d'au moins 1,5 mètres entre les clients. Des panneaux de plexiglas ou d'autres cloisons sont installés aux guichets des clients lorsque cela est possible.
- Les salles de pause et de loisirs sont disposées de manière à ce que la règle de la distance puisse être respectée.
- Dans les établissements de restauration, les exigences relatives aux établissements de restauration spécifiquement mentionnées dans le règlement sont mises en œuvre.

## **2. Mesures visant à garantir le respect des prescriptions d'hygiène :**

- Des désinfectants ou des installations pour le lavage des mains sont prévus à l'entrée, dans les salles de loisirs et les salles de pause, ainsi que dans les salles de cours.
- Des poubelles en nombre suffisant sont prévues, notamment pour l'élimination des mouchoirs et des masques faciaux.
- Tous les locaux sont régulièrement et largement ventilés. Dans les pièces où il n'est pas possible d'ouvrir les fenêtres, la ventilation est adaptée en conséquence.
- Les tables, les chaises, les ustensiles de cours réutilisables (par exemple les feutres pour tableaux blancs), les poignées de porte, les boutons d'ascenseur, les rampes d'escalier, les machines à café et autres objets qui sont souvent touchés par plusieurs personnes sont nettoyés régulièrement.
- Des masques de protection pour les participants doivent être prêts pour les situations particulières. Toutefois, l'institution n'a pas l'obligation de les mettre à disposition.

Les prestataires veillent à ce que les mesures d'observation des règles de distance et d'hygiène soient également respectées si le cours n'a pas lieu dans leurs propres locaux (par exemple, dans les hôtels de séminaires, les entreprises, etc.). Les mesures sont mises en œuvre en collaboration avec les sociétés concernées.

## **3. Collecte des coordonnées de contact**

- Les coordonnées des participants seront recueillies si la distance qui les sépare est inférieure à la distance requise pendant plus de 15 minutes sans mesures de protection.
- Si la distance minimale de 1,5 mètre n'est pas respectée en classe, les participants seront informés des points suivants :
  - o l'insuffisance probable de la distance requise et le risque accru d'infection qui en découle ;
  - o la possibilité d'être contacté par l'autorité cantonale compétente et sa compétence pour ordonner une quarantaine s'il y a eu contact avec des personnes souffrant du COVID-19.
- Les données suivantes sont collectées : Nom, prénom, lieu de résidence et numéro de téléphone ;

- La confidentialité des données de contact pendant la collecte et la sécurité des données, notamment leur stockage, sont garanties.

#### **4. Mesures d'information et de gestion**

L'attention des clients est attirée sur le fait que :

- Les personnes qui présentent des symptômes individuels du COVID-19 (voir annexe 1) ou qui ont été en contact avec des personnes infectées sont exclues de la participation.
  - Les participants qui ont manifestement été affectés par le COVID-19 ne sont pas autorisés à participer à une formation complémentaire avant deux semaines après que la maladie ait été vaincue.
- Le matériel d'information fédéral sur la distance et les règles d'hygiène sera affiché à un endroit bien visible à l'entrée et dans les salles de loisirs et de pause.
  - Au début du cours, les formateurs indiqueront les règles de distance et d'hygiène applicables et, s'il y a lieu, le choix approprié des méthodes.
  - Les employés sont régulièrement informés des mesures prises dans le cadre du concept de protection.
  - La direction veille à ce que la mise en œuvre des mesures définies dans le concept de protection soit régulièrement contrôlée.
  - Le concept de protection désigne une personne responsable de la mise en œuvre du concept et des contacts avec les autorités compétentes.

#### **Annexe 1 : Symptômes du COVID selon l'OFSP (statut au 18.08.2020)**

Les symptômes les plus courants sont :

- Symptômes d'affection aiguë des voies respiratoires (maux de gorge, toux (surtout sèche), insuffisance respiratoire, douleurs dans la poitrine)
- Fièvre
- Perte soudaine de l'odorat et/ou du goût

Les symptômes suivants peuvent aussi apparaître :

- Maux de tête
- Faiblesse générale, sensation de malaise
- Douleurs musculaires
- Rhume
- Symptômes gastro-intestinaux (nausées, vomissements, diarrhée, maux de ventre)
- Éruptions cutanées

Les symptômes de la maladie varient en gravité, ils peuvent aussi être légers. Des complications comme la pneumonie sont également possibles.

## **Annexe 2 : Personnes vulnérables selon l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le Coronavirus (COVID-19) (de l'OFSP actualisé le 12.08.2020)**

Selon l'OFSP, les catégories de personnes suivantes sont considérées comme particulièrement à risque :

- les personnes de plus de 65 ans
- les femmes enceintes
- les adultes atteints d'une des maladies suivantes :
  - hypertension artérielle
  - maladies cardio-vasculaires
  - diabète
  - maladies respiratoires chroniques
  - une faiblesse immunitaire due à une maladie ou à un traitement
  - cancer
  - obésité de classe III (morbide, IMC  $\geq$  40 kg/m<sup>2</sup>)

Des informations détaillées sur les différentes maladies et une fiche d'information avec des recommandations pour les personnes souffrant de maladies préexistantes sont disponibles sur le site de [l'OFSP](#).